

La loi 11328 et l'arrêt ACST/13/2015

29 septembre 2015

1

Chronologie (1)

- 9 avril 2008: PL 10250 du Conseil d'Etat: création du «13^e salaire»
- Examen par la commission des finances: pas de «geste» pour les cadres
- 13 novembre 2008: PL 10250-A: GC vote un amendement, nouvel article 23A LTrait
- 1^{er} janvier 2009: entrée en vigueur loi 10250

29 septembre 2015

2

Chronologie (2)

- 3 décembre 2013: PL 11328 de députés visant la suppression de l'art. 23A LTrait
- Examen par la commission ad hoc du personnel, avec amendement (maintien pour les cadres en fonction, sauf si conditions ne sont plus réunies)
- 29 janvier 2015: GC traite le PL 11328-A et vote un autre amendement: suppression de l'art. 23A LTrait, mais nouvel art. 23B LTrait pour les médecins HUG
- 6 février 2015: publication dans la FAO

29 septembre 2015

3

Chronologie (3)

- 27 mars 2015: promulgation dans la FAO, vu l'absence de référendum
- 28 mars 2015: entrée en vigueur loi 11328
- 31 mars 2015: dépôt du recours UCA + 14 collaborateurs
- 30 avril 2015: refus de restitution effet suspensif
- 30 juillet 2015: arrêt de la Chambre constitutionnelle

29 septembre 2015

4

L'arrêt (1)

- Accessible sur Internet: ACST/13/2015
<http://justice.geneve.ch/tdb/Decis/CST/cst.tdb?F=acst/13/2015>
- 23 pages, partie «En droit» dès page 13
- Consid. 6: définition des droits acquis:
«[...] les prétentions pécuniaires des agents de la fonction publique, qu'il s'agisse de prétentions salariales ou celles relatives aux pensions, n'ont en règle générale pas le caractère de droits acquis. [...] L'ordre juridique pouvant, en vertu du principe démocratique, être en tout temps modifié, l'Etat est libre de revoir sa politique en matière de salaire et d'emploi [...]».

29 septembre 2015

5

L'arrêt (2)

- Consid. 6c: *«Des droits acquis [...] ne naissent en faveur des agents de la fonction publique que si la loi fixe une fois pour toutes les relations en cause pour les soustraire aux effets des modifications légales ou lorsque des assurances précises ont été données à l'occasion d'un engagement individuel [...]».*
- Consid. 7: *«[...] dans certaines circonstances, le législateur est tenu, tout en disposant d'un large pouvoir d'appréciation, d'adopter des règles transitoires afin de permettre aux personnes concernées de s'adapter [...]».*

29 septembre 2015

6

L'arrêt (3)

- Consid. 8b: appréciation concrète (p. 19-20):
 - Art. 23A n'était pas un droit acquis, car modifiable en tout temps;
 - 23A était introduit pour motiver les cadres dans l'attente de SCORE;
 - 23A «s'apparente davantage à une réglementation spécifique, intermédiaire, qu'à une garantie accordée à ses bénéficiaires»;
 - 23A ne créait pas un salaire, mais une «indemnité»;
 - Caractère potestatif «les cadres peuvent *percevoir...*»;
 - Caractère sélectif.

29 septembre 2015

7

L'arrêt (4)

- Consid. 8b: appréciation concrète (p. 19-20):
 - Les termes «droit acquis» dans les travaux parlementaires et les communiqués du Conseil d'Etat n'ont pas d'influence;
 - Restrictions budgétaires = motifs importants.
- Consid. 8c: régime transitoire (p. 20-21)
 - Un régime transitoire n'est pas nécessaire, car les travaux ont duré 1 an; donc pas d'entrée en vigueur «*subite*»;
 - La suppression de l'indemnité demeure «*dans des proportions acceptables*»;
 - La situation financière du canton prime l'intérêt des recourants à ce que l'indemnité continue d'être versée.

29 septembre 2015

8

Absence de recours au Tribunal fédéral

- Formellement, un recours en matière de droit public était possible.
- Mais, TF ne contrôle que le droit fédéral avec un plein pouvoir d'examen; il ne contrôle le droit cantonal que sous l'angle de l'arbitraire.
- Risque de décision négative du TF.